



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : Permis de stationnement - palissade -
29, avenue du Château- dossier 7809 - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0235
EN DATE DU 24 FEV. 2022

Le Maire de Vincennes,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code des postes et télécommunications ;
- VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009 et le 29 juin 2011 ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande en date 18 février 2022, de la société VENTELEC domiciliée 17bis, boulevard de Polangis 94340 Joinville-le-Pont, concernant la mise en place d'une palissade de chantier nécessaire aux travaux de modification de façade du commerce sis 29, avenue du Château à Vincennes ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme sous le n° 94 080 20 4197, accordée le 15 mars 2021 par arrêté n° 21-110 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une palissade sur le domaine public conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place de la palissade :

. la palissade a une longueur de 8 mètres et 10 centimètres sur une largeur de 1 mètre.

Durée des travaux :

. les travaux sont prévus pour une durée de 3 semaines **du 3 au 25 mars 2022.**

Durant toute la période des travaux l'entreprise doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Palissade :

- . cette structure est exécutée avec des panneaux blanc de 2 mètres de hauteur ;
- . elle est maintenue en parfait état de propreté ;
- . le trottoir est protégé pour éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement minéral du domaine public.

Présence de concessionnaires :

- . les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit ;
- . une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

Abords du chantier :

- . toutes mesures de précaution sont prises pour protéger le mobilier urbain. Les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;
- . l'exécution de travaux sur le domaine public est interdite ;
- . aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie.

Protection des piétons et circulation en général :

- . le cheminement des piétons se fait au droit de cette palissade, toutes mesures de protection sont prises pour assurer en permanence leur sécurité
- . aucun stockage de matériels ou de matériaux n'est autorisé au droit de la palissade.

Suite au démontage de la palissade les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

ARTICLE II – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté